



Fiche pratique
PROPRIÉTAIRE

Normes et Sécurité

PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE



Côté propriétaire

Vous êtes soumis à des obligations que vous trouverez ci-dessous (textes, images et vidéo).

Vérifier aussi auprès de votre assureur la police d'assurance RC

(Responsabilité civile) afin d'être sûr que l'activité de location continue de bénéficier d'une prise en charge en cas d'accident dans la piscine et/ou SPA-Bains à remous.

Pour les vacanciers

Nous vous conseillons, en tant que propriétaire, de faire un règlement intérieur et de l'afficher afin que vos vacanciers en prennent connaissance. Ce règlement précise les règles d'usage.

Nous vous fournissons un exemple de **règlement intérieur** ([règlement intérieur piscine](#) à adapter selon vos équipements et vos règles ainsi qu'**une décharge** ([Décharge piscine](#)) qui pourra être signée par les clients. Cette décharge vise avant tout à responsabiliser les clients ; toutefois, en cas d'accident, c'est le système de sécurité qui fera l'objet d'un contrôle.



PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

Piscines

En priorité, les enfants de moins de 5 ans : 72% des noyades qui ont lieu en piscine privée concernent un enfant de 0 à 5 ans.

Les piscines privées à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un dispositif de sécurité pour prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants. Le dispositif doit respecter certaines normes.

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont pas concernées. Les règles applicables à l'installation et à la sécurité des piscines doivent être respectées (articles s L. 134-10 et D. 134-51 à D. 134-54 du Code de la construction et de l'habitation).

Votre dispositif de sécurité devant être normalisé, il s'agit de s'assurer qu'il porte la référence d'une des 4 normes AFNOR publiées par avis au Journal Officiel du 16 décembre 2003.

Concernées :

Une piscine privée à usage familial, une piscine privée à usage collectif, une piscine enterrée (partiellement ou totalement), une piscine neuve, une piscine existante, un bassin naturel de baignade

Non concernées :

Une piscine posée sur le sol (gonflable ou démontable)

Le propriétaire doit installer au moins un de ces 4 équipements :

- Barrière de protection (NF P 90-306)
- Système d'alarme sonore
 - Alarme d'immersion informant de la chute d'un enfant dans l'eau
 - Alarme périmétrique informant de l'approche d'un enfant du bassin (NF P 90-307)
- Couverture de sécurité (bâche) (NF P 90-308)
- Abri de type véranda recouvrant intégralement le bassin (NF P 90-309)



PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

Les dispositifs de sécurité réglementaire

4 dispositifs réglementaires:



La norme NF P90-309 Abri

La norme NF P90-306 Barrière de protection

La norme NF P90-307 Alarme

La norme NF P90-308 Couverture de sécurité

En cas de noyade, si la piscine n'est pas équipée d'un dispositif de sécurité, le propriétaire de la piscine est déclaré responsable d'homicide involontaire. Peut être condamné à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 €.

4 bons conseils à appliquer:



- Disposer d'une perche, d'une bouée au bord de la piscine,
- Disposer des numéros d'urgence,
- Retirer l'échelle des piscines hors-sol,
- Retirer les jouets de l'eau après utilisation,
- Ne laisser pas d'objet à proximité qui pourrait permettre de grimper.



PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

Descriptif des dispositifs de sécurité

L'abri

L'abri doit être installé de manière à ce que lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine ne puisse pas être accessible à un enfant de moins de 5 ans. L'abri ne doit pas provoquer de blessure.



La barrière de protection

La barrière de protection doit être installée de manière à empêcher le passage d'un enfant de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte. Hauteur de la barrière au minimum d'un mètre, avec un portillon sécurisé. La barrière de protection doit aussi résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès. Ce système de verrouillage ne doit pas provoquer de blessure.





PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

Descriptif des dispositifs de sécurité

Couverture de sécurité

La couverture de sécurité doit être installée de façon à empêcher l'immersion involontaire d'un enfant de moins de 5 ans. La couverture de sécurité doit aussi permettre de résister au franchissement d'une personne adulte et sans provoquer de blessure.



Alarme

L'alarme doit être installée de manière à ce que toutes les commandes d'activation et désactivation ne puissent pas être utilisées par un enfant de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent détecter tout franchissement par un enfant de moins de 5 ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. L'alarme ne doit pas se déclencher de façon intempestive.





PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

Les piscines doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/piscines-respectez-les-exigences-de-securite>), notamment :

- Les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs ;
- Des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition ;
- Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins ;
- Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué ;
- Les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers ;
- Toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type «coup de poing», facilement accessible et visible ;
- Les toboggans aquatiques, plongeoirs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels font également l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques.



PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

Qualité de l'eau

Les règles sanitaires (qualité de l'eau, etc.) sont prévues aux articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique : "Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8."

La réglementation (depuis 2022) classe les piscines en 4 catégories : A, B, C, D selon :

- la fréquentation (FMT)
- la capacité d'accueil (notamment pour les hébergements touristiques)
- l'usage du bassin

Les obligations varient selon la catégorie.

= Pour les gîtes (catégorie D : Piscines des hébergements touristiques ≤ 15 personnes et Usage réservé aux clients), l'obligation est une surveillance par l'exploitant (le propriétaire) qui mandate un laboratoire certifié.

Vidéo informative:

Cette vidéo de l'ARS Occitane explique les situations pour les piscines.

<https://youtu.be/krosA-KGOQo>



PISCINES ET ESPACES BIEN-ÊTRE

SPA – Bains à remous

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les SPA – Bains à remous. Aussi nous vous encourageons à prendre contact avec l'ARS afin d'indiquer votre situation et de demander (par écrit) vos obligations sur le SPA – Bains à remous de votre hébergement touristique.

Mares – piscines naturelles – bassins (ouverts ou non à la baignade)

Sans baignade autorisée :

Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des locataires et prévenir tout risque (notamment de noyade, mais aussi tout risque pour la santé des locataires) : affichage/information/consignes de prudence à l'attention des locataires; clôture (pas nécessairement normalisée), bouée, etc.) ;

En cas de baignade autorisée :

installation d'un dispositif de sécurité sécurité normalisé et d'équipements de secours.

contrôle de la qualité de l'eau en cas de baignade autorisée (il est possible de se reporter aux dispositions de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique – même si cette réglementation n'est pas applicable aux eaux piscines et autres baignades à usage privatif, elle fournit des repères de sécurité sanitaire auxquels il est raisonnable de se conformer) :

- eau claire et transparente ;
- pH de l'eau compris entre 6,9 et 8,2 ;
- filtration et désinfection le cas échéant ;
- vidange et nettoyage du bassin le cas échéant.